REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2021-031/SMTI

du 20 décembre 2021



DELIBERATION

portant élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et l'article 9 des statuts y annexés ;

Vu l'arrêté n° 2021-1359-GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des mines notamment le IV de l'article 1^{er};

Vu la délibération modifiée n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances, notamment l'article 151;

Vu la délibération n° 2021-160/APN du 6 août 2021 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2021 de M. Gilbert TYUIENON informant de sa décision de démissionner de son poste de président du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'approbation du comité syndical et la réélection des nouveaux président et vice-président,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Monsieur Milakulo TUKUMULI est élu président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

Article 2 : Monsieur Thierry GOWECEE est élu vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2021.

Un membre,

Thierry GOWECEE

elle-[3/600

Le président de séance,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le - 1 JAN. 2022

M. Le Directeur

Syndicat Mixte
de Transport
Interurbain

O)THUPAKO

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 4 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
 Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

Membres en exercice :
 Membres présents

Duorum:

- Membres présents : Membres représentés :
- Suffrages exprimés
- Pour
- Contre

 Abstentions

1